

## Présentation du cadre de la présentation au public

### 1. Objet et conditions de déroulement de l'information au public

#### 1.1. Objet de la cartographie des zones en matière de géothermie de minime importance

Le décret 2015-15 du 8 janvier 2015 a introduit un nouveau régime administratif des installations minières dit de « minime importance ». Sous certaines conditions, des installations peuvent être soumises à simple déclaration, à déclaration avec avis d'un hydrogéologue agréé ou à autorisation. L'adoption de telle ou telle procédure administrative repose sur une analyse simplifiée des enjeux. Ces enjeux sont répertoriés sur une carte de zones réglementaires. En zone de faible enjeu, zone verte, le projet d'installation géothermique n'est soumis qu'à simple déclaration. En zone d'enjeu moyen, zone orange, le projet nécessite l'avis d'un hydrogéologue agréé. Enfin, en zone à fort enjeu, zone rouge, le projet reste soumis à autorisation.

Une première carte a été adoptée au plan national, par arrêté du 25 juin 2015, et rendue disponible à l'adresse suivante : <http://www.geothermie-perspectives.fr/cartographie>. L'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance prévoit la possibilité de réviser cette carte, dans chaque région, selon une méthodologie définie au niveau national afin de prendre en considération les risques et incidences des travaux ou installations induits notamment par les particularités régionales.

En Ile-de-France, du fait notamment de la présence de gypse et d'autres enjeux localisés, les services de l'Etat ont souhaité engager cette révision en s'appuyant sur l'expertise du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Un groupe de travail réunissant l'ADEME, le CEREMA, la DRIEE et le BRGM ont ainsi élaboré un projet de cartes. Les professionnels de la géothermie superficielle ont participé à la rédaction du guide méthodologique mentionné à l'article 2 de l'arrêté. Le projet de carte révisée distingue trois intervalles de profondeur : 10m-50m, 10m-100m, 10m-200m.

L'île-de-France, région moteur dans le développement de la géothermie profonde représente également environ 10% des déclarations réalisées sur le site [www.geothermie-perspectives](http://www.geothermie-perspectives) pour les opérations de minime importance. L'objectif de la révision régionale de la cartographie est d'élaborer une cartographie plus précise prenant mieux en compte les spécificités hydrogéologiques et des risques associés induits. Cette plus grande précision est apportée par la création de trois intervalles de profondeurs mais également par un maillage de la région plus étroit : carrés de 100 m de côté contre 500 m pour la cartographie nationale.

#### 1.2. Objet de la consultation du public

La consultation du public sur le projet de cartographie des zones en matière de géothermie de minime importance est prévue par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance : « *Le représentant de l'Etat dans la région soumet le projet de carte retenu à la consultation du public selon les modalités de l'[article L. 120-1 du code de l'environnement](#).* »

Elle est organisée selon des dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies concernant le projet permettront à l'autorité compétente, à savoir le représentant du préfet de la région d'Île-de-France, de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à son information pour approuver la cartographie de géothermie de minime importance pour la région Île-de-France.

La participation du public est ouverte sur la région Île-de-France. Elle intervient sur la base des éléments du

présent dossier.

### **1.3. La composition du dossier de consultation du public**

En application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement, le dossier d'information au public comprend les pièces suivantes :

- présentation du cadre de l'enquête [2 pages],
- projet de décision [91 pages],

### **1.4. Déroulement de l'information au public**

Conformément à [l'article L123-19-1](#) du Code de l'environnement, le dossier de consultation est mis à disposition du public par voie électronique sur les sites suivants :

- <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-et-de-recuperation-a3432.html>

Le dossier peut être demandé au format papier auprès de :

**La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE)**

12 cours Louis Lumières  
CS70027  
94 307 Vincennes Cedex

[driee-if.geothermie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:driee-if.geothermie@developpement-durable.gouv.fr)

L'information de l'ouverture de la consultation du public et de ses modalités a été mise en ligne une semaine avant le début de la période de consultation sur les sites suivants :

- <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>
- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-et-de-recuperation-a3432.html>

Une information a également été communiquée à l'Association Française des Professionnels de la Géothermie (AFPG), du Syndicat des Energies Renouvelables (SER) et des entreprises ayant déclaré un projet situé en Ile-de-France sur le site de la télédéclaration des projets de géothermie de minime importance ( <http://www.geothermie-perspectives.fr>).

Les observations et propositions du public peuvent être déposées soit électroniquement via l'adresse : [driee-if.geothermie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:driee-if.geothermie@developpement-durable.gouv.fr), soit par voie postale à l'adresse de la DRIEE mentionnée précédemment.

Ces avis et observations doivent être transmises dans un délai d'un mois (30 jours) à compter de la publication de l'information de cette consultation.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de 15 jours sauf en cas d'absence d'observations et propositions, où ce délai pourra être de cinq jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, seront mis à disposition du public sur le site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/energies-renouvelables-et-de-recuperation-a3432.html>

## **2. Insertion de l'information au public dans la procédure administrative relative au projet**

### **2.1. Les consultations**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2015, le projet de zonage de géothermie de minime importance est soumis pour avis au conseil régional et des comités de bassin.

Le comité de bassin Seine-Normandie a été consulté le 09 octobre 2018. Il a émis un avis favorable.

Le conseil régional a été saisi pour avis par courrier daté du 19 novembre 2018.

### **2.2. Approbation de la cartographie régionale**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2015, la cartographie régionale de géothermie de minime importance pour la région Île-de-France est arrêté par le Préfet de région. La carte est ensuite mise à disposition du public par voie électronique sur le site [www.geothermie-perspectives.fr](http://www.geothermie-perspectives.fr)